

en protégeant la navigation contre les dangers de la mer. Je citerai la compagnie d'assurance contre les risques maritimes, due à Louis XIV (1). Enfin, elles se sont appliquées à l'industrie et à la fabrique; c'est à une société qu'on doit les premières

pratique de notre bien-aimé le S. Honfrey Bradley, de Bergues-sur-le-Ron, au duché de Brabant, l'avons fait venir....

Il a examiné les lieux;

Il se charge du dessèchement à ses frais, coûts, risques et périls;

A des associés.

Le roi lui donne, ainsi qu'à sa société, *la moitié des terres desséchées et mises en valeur.*

Il s'entendra avec les propriétaires.

La majorité fera loi à la minorité.

Autre édit. de 1607 d'Henry IV (Isambert, p. 313), qui confirme le précédent.

Bradley s'est mis en devoir d'exécuter; mais a été arrêté par traverses, procès, opposition et procédure.

Bradley s'est associé avec des personnes de qualité, de mérite, d'industrie, et de grands moyens, entre lesquels Hierosme de Cosmans, notre conseiller et maître d'hostel ordinaire; Marc de Cosmans, les enfants de défunt Gaspard de Cosmans, *gentilshommes du pays de Brabant*; François de Laplanche, *gentilhomme flamand*, et Hierosme Vanuffle, gentilhomme brabant, tant pour eux que pour leurs autres associés.

Ils sont résolus à poursuivre leur entreprise, à mettre ces marais en culture; à y faire bâtir des maisons, villages; y faire venir des familles de Flamands, Hollandais et autres étrangers pour faire valoir ces terres.

Confirme l'édit de 1599 et règle les profits attribués à Bradley et à l'association.

Avons l'association pour agréable; permettons à tout noble et ecclésiastique d'y entrer sans déroger.

Permettons l'introduction des bestiaux étrangers, pour en peupler lesdits marais desséchés.

Accordons aux familles le privilège pendant vingt ans de faire seules le fromage à la *manière de Milan*; turbes et houilles de terre propres à brûler, comme aussi d'y faire venir des cannes à sucre, du riz, de la garance.

Au surplus, nous parlerons plus bas de l'Association du Trebon en 1563, et du traité fait en 1642, avec Van-Ems.

(1) J'en parle *infra*, sur le com. de l'art. 1842, paragraphe de la société en commandite.

manufactures de glaces, dont les produits surpassèrent bientôt ceux de Venise (1). Dans toutes ces sociétés, et autres qu'il serait infini d'énumérer, le capital social est divisé en actions; l'action industrielle est désormais acceptée comme une valeur spéciale, comme un placement ayant ses avantages particuliers. Écoutons un auteur qui écrivait au commencement du règne de Louis XV, Melon, dans ses *Essais politiques sur le commerce* (2): « La circulation des fonds est une des grandes richesses de nos voisins; leurs banques, leurs annuités, leurs actions, tout est en commerce chez eux. Les fonds de notre compagnie seraient comme morts, dans le temps que les vaisseaux les transportent d'une partie du monde dans l'autre, si par la représentation des actions sur la place, ils n'avaient une seconde valeur, réelle, circulante, libre, non exigible, et par conséquent non sujette aux inconvénients d'une monnaie de crédit, et en ayant néanmoins les propriétés essentielles. Nous ne prétendons pas dire que l'actionnaire soit plus utile à

(1) Octobre 1665, sous le ministère de Colbert, lettres patentes qui accordent à Nicolas Dunoyer le privilège exclusif pour vingt ans de souffler des glaces, avec la faculté de s'associer pour cette entreprise qui bon lui semblera, noble, ecclésiastique, ou autres, sans déroger.

Dunoyer associa à son privilège Ranchin, de Saint-Maurice et Poquelin. (V. Savary, Dict., v^o Glaces.)

Le 14 septembre 1688, des lettres patentes donnent un privilège à la compagnie Thevart pour couler les glaces.

Le 19 avril 1695, les deux compagnies sont réunies en une seule, sous le nom de Plastrier. Elle fait de mauvaises affaires.

Octobre 1702, autre compagnie autorisée sous le nom d'Antoine d'Agincourt; elle recueille de grands bénéfices de ses usines établies à Saint-Gobin et près de Cherbourg. (Savary, loc. cit.)

(2) P. 77.

« l'état que le rentier ; ce sont des préférences odieu-
 « ses de parti, dont nous sommes bien éloignés. L'ac-
 « tionnaire reçoit son revenu comme le rentier le
 « sien ; l'un ne travaille pas plus que l'autre, et l'ar-
 « gent fourni par tous les deux, pour avoir une ac-
 « tion ou un contrat, est également applicable au
 « commerce ou à l'agriculture. *Mais la représen-*
 « *tation de ces fonds est différente ;* celle de l'ac-
 « tionnaire ou l'action *n'étant sujette à aucune for-*
 « *malité, est plus circulante,* produit par là une
 « plus grande abondance de valeurs, et est d'une
 « ressource assurée dans un besoin pressant et im-
 « prévu. Le contrat a des propriétés d'un autre
 « genre d'utilité ; le père de famille ne peut laisser
 « sans danger des actions à des héritiers mineurs,
 « souvent dissipateurs ; il laisse des contrats qui
 « ne sont pas sujets au vol et dont on ne peut pas
 « se défaire de la main à la main. Ces contrats as-
 « surent et manifestent les biens d'une famille,
 « procurent du crédit et des établissements. Enfin,
 « *il est bon qu'il y ait en France de ces deux espèces*
 « *de fonds, selon le génie et le talent de chacun, et*
 « *il paraît également pernicieux de vouloir tout ré-*
 « *duire à l'un des deux.*

« L'annuité est un papier commun en Angle-
 « terre, qui participe également du contrat, de l'ac-
 « tion et de la rente tournante. Elle a, comme le
 « contrat, un revenu fixe, sur des droits aliénés ;
 « elle a, comme l'action, la faculté d'être négociée
 « de la main à la main, parce qu'elle est au porteur ;
 « elle a, comme la rente tournante, un rembourse-
 « ment annuel sur le capital jusqu'à extinction. »

Ainsi parle Melon. On ne tiendrait pas aujour-
 d'hui un langage plus raisonnable. C'était alors
 Amsterdam et la Hollande qui faisaient le com-
 merce le plus important sur les actions. La bourse,
 gouvernée par de bons règlements et une sage
 police, était constamment occupée par une vicis-
 situde d'achats et de reventes, qui produisait des
 bénéfices considérables (1).

Au XVIII^e siècle, le crédit français fut soumis à
 une grande épreuve. La fameuse banque de Law,
 constituée en société par actions (2), acquit le pri-
 vilège de la compagnie des Indes orientales, et se
 chargea en même temps des fermes générales du
 royaume (3). Toutes les finances de l'état, dit Vol-
 taire, dépendaient d'une compagnie de com-
 merce (4).

Les actions de cette compagnie eurent d'abord
 un succès qui tient de la fureur. Elles montèrent à
 vingt fois au delà de leur valeur première. La cir-
 culation des billets doubla, quadrupla la richesse
 nationale, et le commerce des actions dans la rue
 Quincampoix improvisa des fortunes immenses.
 Jamais la confiance dans le crédit n'avait été si
 aveugle ; jamais l'agiotage n'avait été poussé jus-
 qu'à ce délire (5).

On sait ce qui arriva. Le système de Law s'é-

(1) Savary, Dict., v^o Action.

(2) Elle fut établie sur le modèle de la banque d'Angleterre ; la grande
 banque d'Angleterre date de 1694 : l'idée de cette institution commer-
 ciale vient de Venise.

(3) Volt., t. 17, p. 264.

(4) Id.

(5) Savary, v^o Action.

Volt., loc. cit.

croula sous sa propre exagération. Il ruina la France et son auteur. De ses débris il ne resta que la compagnie des Indes, qui conserva le commerce et le nom français à Pondichéry et sur les bords du Gange (1), mais qui, bien que soutenue par les efforts du trésor public, ne put réussir à donner des dividendes à ses actionnaires (2).

La frénésie du jeu des actions passa de France en Angleterre et en Hollande. On créa des compagnies de dupes et des commerces imaginaires. La banqueroute, les vols publics, les fraudes privées bouleversèrent les fortunes. Les charlatans seuls gagnèrent à ce jeu (3).

D'Aguesseau, pressentant ces désastres, écrivit un long mémoire dans lequel il essaya de prouver que le commerce de la compagnie des Indes roulait sur un gain vicieux et injuste; qu'il était contraire au bien de l'état, en ce qu'il engendrait de fausses richesses et diminuait le nombre des travailleurs; qu'il compromettait les fortunes privées et poussait au luxe et à l'augmentation des dépenses; qu'il engageait la conscience des personnes honnêtes et était funeste à la bonne foi, etc., etc. (4). Envisagée au point de vue relatif au système de Law, cette dissertation est d'un jurisconsulte intègre et éclairé; mais si l'on étendait les principes qu'elle contient au commerce des actions en général, on

(1) Volt., p. 269 et 460.

(2) Maintenant le pavillon français a disparu des mers de l'Indostan.

(3) Volt., t. 17, p. 270.

(4) T. X de ses œuvres, p. 179 et suiv.

étoufferait le crédit sous les subtilités du casuiste timoré.

Aussi les actions sont-elles restées dans l'organisation des sociétés, comme une combinaison utile et honnête. Les abus, qui en ont été faits dans des moments de vertige, n'ont pas été rétorqués contre elle par les économistes intelligents, par les négociants expérimentés; car, au fond, le principe en est ingénieux et fécond. Avant la révolution, elles étaient dans les entreprises les plus sages, les mieux assises, les mieux famées. Il y en avait dans les mines (1), dans les canaux, dans les manufactures d'armes (2), dans les fabriques de glaces (3), dans les armements de navires (4), dans les exploitations de voitures publiques, dans les sous-fermes (5), etc., etc.

Nous voici en présence de la révolution de 1789. Comme la plupart des grandes compagnies étaient investies de privilèges dans telle ou telle branche de commerce, les nouveaux principes de liberté commerciale portèrent atteinte à leur prospérité.

La Convention ne leur fut pas favorable. Sa main terrible s'appesantit sur les compagnies de finance.

Mais, à la renaissance d'un ordre de choses

(1) Arrêt de Liège, dans la collection Dalloz, v^o *Société*, p. 141. Édit de février 1722, qui autorise l'établissement d'une compagnie, pour travailler les mines du royaume. (M. Delebecque, *Traité des mines*, t. I, n^o 482.)

(2) Quest. de droit de M. Merlin, v^o *Action*, § 1.

(3) *Id.*, p. 103, col. 2.

(4) M. d'Aguesseau, *Mémoire sur le commerce des Actions*, p. 247.

(5) Plaidoyer de Joly de Fleury, Quest. de droit, *loc. cit.*, p. 103.

moins violent, les mêmes besoins ramenèrent les mêmes combinaisons. Le Code civil et le Code de commerce trouvèrent d'imposantes sociétés, organisées dans des conditions très-variées pour de grandes manufactures, pour des entreprises lointaines, pour les armements maritimes (1). Et, par exemple, l'action industrielle était une valeur tellement accréditée, que le Code civil a cru nécessaire de porter une disposition spéciale pour la classer parmi les meubles, suivant la doctrine professée autrefois par l'avocat général Joly de Fleury, et consacrée par les arrêts des parlements. Les sociétés collectives et en participation, les sociétés en commandite divisées par actions (2), les compagnies d'actionnaires dont on a fait plus tard les sociétés anonymes, toutes ces formes de la société étaient en possession du commerce de terre et de mer; et, sans avoir l'activité qu'une longue paix a donnée aux entreprises commerciales, elles s'exerçaient sur un champ qui était loin d'être dépourvu de fécondité.

J'ai cependant lu dans les débats d'une de nos grandes assemblées politiques, qu'en 1806, époque placée entre le Code civil et le Code de commerce, et où fut promulgué le Code de pro-

(1) Observ. du Trib. de commerce de Saint-Brieuc : « En temps de guerre, les corsaires ne s'arment que par actions. On est dans l'usage de former des compagnies d'actionnaires pour les grandes manufactures, pour les entreprises lointaines. » (Analyse raisonnée des observ. des tribunaux, t. 2, 2^e partie, p. 442.)

(2) On lit à la page 19 de ce recueil : « Les entreprises maritimes pour les voyages de long cours se font souvent par association en commandite divisée par actions. »

cedure civile, les actions industrielles et commerciales n'existaient pas; qu'on n'en connaissait même pas le principe (1). Et ces propositions n'ont pas rencontré de contradicteurs!!

Mais quelque grande que soit à nos yeux l'autorité des jurisconsultes qui les ont émises, je ne puis cependant les accepter comme exactes. Les faits, examinés dans leur enchaînement et leur réalité, ne sauraient s'y plier. Ils démontrent qu'il y a là dessous quelque erreur de statistique, ou quelque méprise sur une époque déjà bien éloignée de nous. La vérité est que le législateur du Code civil et du Code de commerce, en réglant les conditions des sociétés par actions, ne s'est pas aventuré dans une région inconnue; qu'il n'a pas hasardé une innovation dont l'avenir seul a pu révéler les avantages ou les inconvénients. L'expérience avait été faite; depuis des siècles, l'institution marchait; elle avait eu ses moments de crise à côté de ses heures de prospérité; elle était passée par les principales épreuves qui peuvent éclairer la prudence du législateur. Je tiens à constater ces précédents qui mettent nos codes dans leur véritable cadre, parce que naguère, après certaines surprises de l'agiotage, les

(1) *Moniteur* du 30 mars 1842, séance de la Chambre des pairs, p. 619, Discussion sur la vente forcée des actions industrielles.

Un orateur disait : « En 1806, époque à laquelle a été fait le Code de procédure, les actions industrielles et commerciales n'existaient pas. »

Un autre ajoutait : « Vous savez dans quel état se trouvait l'industrie en 1806; il n'y avait pas d'actions industrielles, on n'en connaissait même pas le principe. »